



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°223/2022

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

PERMISSION DE VOIRIE
REGLEMENTATION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG DE MONTARGIS DU N°2 AU N°51
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG DE MONTARGIS DU N°51 AU N°57
SENS PRIORITAIRE ET ALTERNAT DE CIRCULATION
GRENAILLAGE DES TROTTOIRS
ENTREPRISE COLAS
DU 19 OCTOBRE 2022 AU 19 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande faite le 11 octobre 2022 par l'entreprise COLAS France – territoire ouest établissement Meunier 6, rue des Plémonts 45290 Nogent sur Vernisson sollicitant l'interdiction de stationner et de circuler faubourg de Montargis du n°2 au n°57 ainsi qu'un rétrécissement de la chaussée entre l'intersection avec la route D37 de la Chapelle et le N°57 fg de Montargis ;

Considérant que le rétrécissement de chaussée ne permettra pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation et des moyens complémentaires de signalisation sur cette portion du Fg de Montargis, de l'intersection avec la route D37 de la Chapelle jusqu'au N°57 fg de Montargis du 19 octobre 2022 au 19 novembre 2022 pour des travaux de grenailage des trottoirs.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de grenailage des trottoirs réalisé par l'entreprise COLAS sur le faubourg de Montargis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ainsi qu'il suit du 19 octobre 2022 au 19 novembre 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer les travaux de réfection des trottoirs faubourg de Montargis du n°2 au n°57 fg de Montargis du 19 octobre 2022 au 19 novembre 2022

ARTICLE 2 :

Du 19 octobre 2022 au 19 novembre, la circulation et le stationnement des véhicules faubourg de Montargis du n°57 au n°2 seront interdits.

ARTICLE 3 :

La circulation sera autorisée pour les riverains, services publics, service de ramassage des ordures ménagères et services de secours.

ARTICLE 4 :

Du 19 octobre 2022 au 19 novembre 2022, la circulation faubourg de Montargis sera interdite et déviée comme suit :

Sens Faubourg de Montargis / rue Jean Jaurès :

- RD93 Faubourg de Montargis / RD 37 route de la Chapelle sur Aveyron
- RD 37 route de la Chapelle sur Aveyron / Rue Colette
- Rue Colette / RD 56 fg Beauregard



- RD 56 direction Saint Maurice sur Aveyron /fg Beauregard/ RD 93
- Fin de déviation

ARTICLE 5 :

Du 19 octobre 2022 au 19 novembre, la circulation faubourg de Montargis sera interdite et déviée comme suit :

Sens rue Jean Jaurès/ Faubourg de Montargis :

- RD 93/RD 56 direction Saint Maurice sur Aveyron / fg Beauregard
- RD 56/rue Colette
- Rue Colette / RD 37 route de la Chapelle sur Aveyron
- RD 37 route de la Chapelle sur Aveyron / RD93 Faubourg de Montargis
- Fin de déviation

ARTICLE 6 :

Un sens prioritaire de circulation faubourg de Montargis du n°51 au n°57 est mis en place, du 19 octobre 2022 au 19 novembre 2022, avec priorité de circulation aux usagers venant de la rue du Général Gudin et se dirigeant vers Montbouy. Les usagers venant de Montbouy doivent céder le passage aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 7 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit y compris les week-end et jours fériés.

ARTICLE 8 :

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation et l'interdiction de circuler et de stationner sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 9 :

Les dépôts de matériaux et matériels seront correctement signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du service voirie,
- Entreprise COLAS,
- SMICTOM de Gien,
- Transport scolaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 11 octobre 2022.

Florent De Wilde
Maire de Châtillon-Coligny.

Publication ou
Notification du : 11/10/2022

